

0352235P
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN
2 LES BATAILLES
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX
Tel : 0299093633

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6
Numéro d'enregistrement : 42
Année scolaire : 2019-2020
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 16/06/2020
Réuni le : 25/06/2020
Sous la présidence de : Dominique Jestin
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

maintenance fontaines à eau : Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer le contrat de maintenance des fontaines à eau du lycée avec la société EXQUADO, pour un montant annuel de 750 € TTC

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Jestin

Prénom : Dominique

Signé le: 26/06/2020 13:44:49

Conditions générales

Le client s'engage de laisser libre d'accès a ses locaux au prestataire pour l'entretien des fontaines.

En cas de déplacement de fontaine, le client s'engage à informer la société Exquado du nouvel emplacement de la ou des fontaines.

En cas de pollution affectant le réseau d'alimentation d'eau potable, le client s'engage à interdire l'usage aux utilisateurs et informer sans délai le prestataire par mail et par lettre recommandée avec AR de toute modification majeure affectant le réseau de distribution d'eau potable ou sa nature.

Le client s'engage à informer (par mail ou par fax) sans délai le prestataire de tout dysfonctionnement de la ou des fontaines.

Lorsque la fontaine est restée inutilisée pendant une période supérieure à 15 jours le client s'engage à laisser s'écouler 5 litres d'eau minimum avant usage par les utilisateurs.

V.M.D. se réserve le droit de céder ce contrat. La présente convention est conclue pour la durée indiquée ci avant, elle sera renouvelable par tacite reconduction pour chaque période de même durée jusqu'à 2 fois, sauf à ce qu'il soit fait obstacle à une telle reconduction par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre, trois mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

Le client est informé que si une demande d'intervention est effectuée auprès du service client de la société V.M.D. et qu'après passage du technicien V.M.D. aucune panne n'apparaissait sur la fontaine concernée un forfait de déplacement de 51.00 € H.T. sera facturé au client.

Après la première de 12 mois, le client est informé que ces tarifs sont susceptibles d'évolution, laquelle ne saurait toutefois être supérieure à 5% par an sur la base des tarifs contractés (Les tarifs figurent en première page).

En cas de facturation sur présentation d'un bon de commande et d'un numéro de commande, le client s'engage à fournir au fournisseur à la signature du contrat les documents qui permettront que le règlement se fasse sans problème particulier dans les délais contractés (Idem en cas de reconduction de contrat).

En cas de retard de paiement de plus de 2 mois, le fournisseur s'autorise d'interrompre ses livraisons et toute autre prestation (entretien, dépannage) dès lors que 2 relances écrites seront restées sans effet.

Au-delà des 2 mois de retard de paiement une mise en demeure pourra être adressée ce qui engendrera de plein droit une facturation complémentaire pour frais de recouvrement de 8% des sommes exigibles avec un minimum de 50.00 Euros H.T.

Le non paiement dans un délai supérieur à 90 jours générera de plein droit la fermeture définitive du compte ainsi que l'enlèvement du matériel.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses quelconques obligations, l'autre partie aura la faculté de résilier la présente convention aux torts de l'autre sans préavis et sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restants dues au titre des consommations et des loyers produisent des intérêts de retard au taux légal en vigueur à compter de la date de mise en demeure.

En cas de recouvrement judiciaire, il pourra être demandé devant le Tribunal de Commerce le paiement des dommages et intérêts.

Pour toutes contestations relatives à l'exécution du contrat, le Tribunal de Commerce de Lille sera seul compétent.

Locataire
Nom et qualité du signataire:
Fait à: le
Signature précédée de la mention lu et approuvé,

EXQUADO -V.M.D.
Nom et qualité du signataire: Jean-Philippe TRUFFAUT
Fait à: Seclin le
Signature précédée de la mention lu Et approuvé